

AVIS PUBLIC PROJET DE RÈGLEMENT 3436-2024-1 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES PAR LE PROJET DE RÈGLEMENT 3436-2024-1

Le conseil municipal a adopté, à la séance du 5 février 2024, le projet de règlement **3436-2024-1** modifiant le Règlement de zonage 2368-2010 concernant l'affichage, l'étalage commercial extérieur et les marges applicables pour les appareils relatifs aux piscines creusées.

Les principaux objets de ce projet de règlement sont :

Article	Objet	Zones
	·	existantes
		concernées
1	Inclure les appareils mécaniques accessoires rattachés aux	Toutes les
	piscines et spas aux normes spécifiques pour les piscines et	zones du
	spas, au tableau établissant les différents objets dans les	territoire
	cours et les marges applicables pour ces objets;	
2	Ajouter les enseignes sandwich et chevalet aux exceptions à	Toutes les
	la norme exigeant que toute enseigne doive être fixée	zones du
	solidement de façon permanente à un bâtiment ou au sol sur	territoire
	une fondation permanente de béton à l'épreuve du gel;	
3a)	Réduire la superficie autorisée pour une enseigne sandwich	Eh31Cr,
	ou chevalet située entre un bâtiment et la rue Principale	Eh32P,
	Ouest, dans les zones Eh31Cr, Eh32P, Ei36Cr, Ei37C et	Ei36Cr,
	Ei42C, soit entre les rues Merry Nord et Sherbrooke, à 0,82	Ei37C et Ei42C
	mètre de largeur et à 1 mètre carré;	E142C
3b)	Ajouter une exception permettant aux enseignes sandwich	Toutes les
	d'empiéter sur le trottoir dans le cadre des occupations	zones du
	prévues au règlement relatif à l'occupation du domaine et	territoire
	d'espace public;	
4	Permettre les panneaux-réclames dans le cadre des	Toutes les
	occupations prévues au règlement relatif à l'occupation du	zones du
	domaine et d'espace public;	territoire
5	Permettre l'étalage commercial extérieur dans l'emprise	Toutes les
	d'une rue dans le cadre des occupations prévues au	zones du
	règlement relatif à l'occupation du domaine et d'espace	territoire
6	public;	Toutonia
6	Retirer la norme exigeant que l'étalage commercial extérieur ne doive pas empêcher l'accès aux parcomètres.	Toutes les zones du
	ne doive pas empécher l'accès aux parcomètres. L'occupation des trottoirs est maintenant encadrée par le	territoire
	règlement relatif à l'occupation du domaine et d'espace	territorie
	public.	
7	Uniformiser les marges applicables à 2 mètres de toute ligne	Toutes les
	de terrain pour les appareils mécaniques rattachés aux	zones du
	piscines creusées, aux piscines hors terre et aux spas	territoire

Ce projet de règlement concerne toutes les zones du territoire, mais plus particulièrement les zones Eh31Cr, Eh32P, Ei36Cr, Ei37C et Ei42C quant à l'article 3a) de ce règlement.

Ce projet de règlement, conformément à la loi, fera l'objet d'une assemblée publique de

consultation qui sera tenue le 27 février 2024 à 18 h 30, dans la salle du conseil municipal de l'hôtel de ville de Magog, au 7, rue Principale Est, Magog.

Au cours de cette assemblée publique de consultation, Madame la mairesse ou un membre du conseil désigné par elle expliquera le projet de règlement ainsi que les conséquences de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer. Si vous avez des questions concernant ce projet, vous pouvez également nous faire parvenir, au cours de l'assemblée publique de consultation, vos questions via Facebook.

Ce projet de règlement contient dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire.

Ce projet de règlement, ainsi que les plans de la zone concernée et des zones contigües, le cas échéant, peuvent être consultés sur le site internet de la Ville de Magog au www.ville.magog.qc.ca/avispublics. Pour plus d'informations concernant ce projet de règlement, veuillez contacter la Division urbanisme, au numéro 819 843-3333, poste 540.

Le plan des zones concernées est joint au projet de règlement qui accompagne le présent avis.

Donné à Magog, le 6 février 2024.

M^e Marie-Pierre Gauthier, Greffière